



DECISION MUNICIPALE

Mise à disposition du local collectif résidentiel (LCR) 9 allée du Rouailler au profit de l'association Les Amis de Clichy-sous-Bois-Montfermeil

Département du Développement Local
Direction de la Vie Associative et des Quartiers
ST/OW/FA/PS/SA
Décision n° R 2023.16

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22,

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment son article 1er,

Vu la délibération municipale n° 2022.12.234 du 3 décembre 2022 par laquelle le conseil municipal a délégué à sa maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions dans les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n° R 2022.434 du 21 décembre 2022 portant sur la mise à disposition du local résidentiel situé au 9 allée du Rouailler,

Considérant le projet de convention de mise à disposition du local résidentiel situé au 9 allée du Rouailler 93390 Clichy-sous-Bois, entre la ville de Clichy-sous-Bois et l'association Les Amis de Clichy-sous-Bois-Montfermeil,

Considérant la demande de l'association Les Amis de Clichy-sous-Bois-Montfermeil à la ville de disposer d'un local pour ses activités,

Considérant l'intérêt de la ville de soutenir l'association Les Amis de Clichy-sous-Bois-Montfermeil, répondant aux objectifs de développement local de ce quartier,

DECIDE

- Article 1 : Abroge la décision n° R 2022.434 du 21 décembre 2022 et approuve la convention annexée à la présente décision pour la période allant du 2 janvier 2023 au 8 juillet 2023.
- Article 2 : La présente convention prendra effet à compter de la notification de cette décision.
- Article 3 : Compte rendu de la présente décision sera fait au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion.
- Article 4 : Un exemplaire de la présente décision sera relié au registre des décisions municipales.
- Article 5 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :
- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
 - Monsieur le Trésorier Principal du Raincy,
 - Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Clichy-sous-Bois,
 - Madame la Directrice des finances,
 - Monsieur le Directeur Général Adjoint au Développement Local,
 - Monsieur le Président de l'association LES AMIS DE CLICHY-SOUS-BOIS-MONTFERMEIL.

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Clichy-sous-Bois, le 13 janvier 2023.

La Maire soussigné certifie
le caractère exécutoire
du présent acte reçu
à la préfecture le 18 JAN. 2023

La Maire,

Affiché - Notifié le 18 JAN. 2023
Le fonctionnaire délégué,



Samira TAYEBI

Caroline DOUMENE

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Madame la Maire de Clichy-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »